

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

RÉGION ADMINISTRATIVE : Provence - Alpes - Côte d'azur

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : PACA

SERVICE GESTIONNAIRE : DREETS PACA - Service Europe

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 02/11/2022

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2022 au 31/12/2023

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 6 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 24 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 3 000 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+ : 30 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+ MAXIMUM : Taux minimum : 20% / Taux maximum : 60% %

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 50000.00 €

CODE ET INTITULÉ : PACAAGD78 Provence - Alpes - Côte d'azur_Lutte contre le Décrochage Scolaire

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 30/01/2023



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

La lutte contre le décrochage scolaire est, depuis 2010, une priorité européenne au titre de la "Stratégie Europe 2020", relayée par une priorité nationale en 2020.

Elle articule prévention et remédiation autour d'un objectif central : faire en sorte que chaque jeune puisse construire son avenir professionnel et réussir sa vie en société.

L'objectif fixé consistait à réduire à moins de 10% en 2020 le taux d'abandon scolaire moyen dans l'Union européenne, à limiter les inégalités concernant l'accès au savoir, tout en élevant le niveau de qualification et de compétences de l'ensemble de la population scolarisée.

La politique nationale a été guidée par l'Union Européenne dans sa stratégie « Europe 2020 » et portée par l'État et les régions via une gouvernance partagée.

Dans ce cadre, la France a atteint les objectifs qu'elle s'était fixés de sorte que le taux d'abandon scolaire établi à 12.6% en 2010 s'est stabilisé à 8.2% en 2019.

Par suite, les mesures de lutte contre le décrochage ont été renforcées depuis la rentrée 2020 via la mise en œuvre de l'obligation de formation qui tend à ce "qu'aucun jeune de moins de 18 ans ne se trouve sans solution et soit scolarisé, en formation, ou en emploi".

Cependant, si la politique de prévention et de lutte contre le décrochage scolaire a produit des effets notables, elle demande à être poursuivie, l'arrivée de la pandémie du COVID 19 ayant contribué à augmenter à nouveau le nombre de sorties du système scolaire.

La période de confinement aurait en effet provoqué le décrochage de 970 000 élèves au plan national. Pour ces derniers, cette situation est la source de difficultés sociales et économiques et empêchent leur intégration au sein de la société. Localement, 30 000 jeunes de 18 à 24 ans sont sortis prématurément du système éducatif en région Provence-Alpes-Côte d'Azur en 2021.

L'enjeu régional est donc réel : avec un taux de décrochage avoisinant les 8,1%, la région Provence-Alpes-Côte d'Azur occupe le troisième rang national du taux de décrochage en 2021.

Dans le cadre de la priorité 2 du programme FSE+ 2021-2027, qui vise largement l'accès à la formation et à l'emploi des jeunes, la lutte contre le décrochage scolaire constitue une phase préalable permettant de prévenir le plus en amont possible les ruptures de parcours, souvent difficiles à résoudre.

Ces jeunes, sans diplôme du second cycle du secondaire, ont tendance à rester durablement sans formation.

Sur le fond, le décrochage scolaire n'est pas un phénomène uniforme et homogène. Il se matérialise par autant de trajectoires individuelles et d'histoires de vie et s'explique par une combinaison de facteurs de risques internes et externes à l'École. La réponse ne peut donc être uniforme.

On distinguera en effet les facteurs externes de rupture, qui ne dépendent pas directement de l'école (entourage familial, fréquentations, milieu social, catégorie socio-professionnelle des parents, problèmes



de concentration, addictions aux drogues et aux jeux vidéo), des facteurs internes, liés à une inadaptation partielle ou totale des décrocheurs au système d'éducation, ce qui explique la nature protéiforme du décrochage scolaire.

Le présent appel à projets a pour objectif de réduire le taux de décrochage scolaire régional en tenant compte de l'ensemble des causes de sorties identifiées et vise tout à la fois en amont un volet préventif, et, en aval, des solutions de réintégration en faveur des jeunes ayant déjà quitté le système scolaire.

L'enveloppe dédiée à ces appel à projets est de 3 millions d'euros.

Leitmotiv: renouer avec l'école et avec le groupe

- Permettre aux élèves scolarisés de poursuivre un cursus scolaire ;
- Prévenir les ruptures scolaires et l'absentéisme
- Donner à tous les jeunes la possibilité d'obtenir un diplôme à l'issue de leur cursus scolaire et d'accéder au meilleur niveau de qualification possible.

Il s'agira de réduire le nombre de jeunes qui quittent le système scolaire sans solution ainsi que les sorties sans qualification des jeunes, l'objectif prioritaire étant de viser au premier chef les jeunes présentant des risques sociaux de décrochage, qu'il s'agisse d'une précarité de vie familiale et d'emploi ou d'une fragilité liée aux lieux de vie : territoires ruraux ou isolés, zones d'éducation prioritaire, zones urbaines sensibles, quartiers relevant de la politique de la ville.

Partage de compétences entre l'Etat et la région sur la question du décrochage scolaire :

La thématique du décrochage scolaire s'inscrit dans le cadre de l'OS F de la priorité 2 du programme FSE+– Accès et maintien dans les systèmes d'éducation et de formation initiale.

Cette thématique recouvre à la fois des actions préventives, qui visent à détecter et prévenir le décrochage (repérage, plates-formes d'appui et de suivi des décrocheurs et mise en réseau) et des actions de raccrochage scolaire qui visent à remettre les jeunes identifiés dans le circuit de la formation et de l'insertion professionnelle.

Elle relève d'une gouvernance partagée Etat – région : La loi n 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale a ainsi confié aux régions, en lien avec les autorités académiques, la mise en œuvre et la coordination des actions de prise en charge des jeunes sortis du système scolaire sans diplôme ou sans un niveau de qualification suffisant.

Dans le cadre d'un accord de lignes de partage signé le 19 mai 2022, la DREETS et la Région SUD - Provence-Alpes-Côte d'Azur sont convenus que :

- Sont attribuées à la DREETS les actions préventives (repérage, plates-formes d'appui et de suivi des décrocheurs et mise en réseau, actions du ministère chargé de l'Education nationale...) et les actions de raccrochage qui relèvent donc au volet déconcentré du PN géré par la DREETS



- Sur le programme FEDER FSE+ FTJ Provence-Alpes-Côte d'Azur et Massif des Alpes 2021-2027.

La Région SUD-Provence-Alpes-Côte d'Azur soutient quant à elle la lutte contre le décrochage scolaire au travers du modèle d'éducation inclusive mis en place par les Ecoles de la Deuxième Chance et par ses compétences en matière de formation et d'orientation.

A ce titre, seule la région financera les actions visant la création et la diffusion d'informations sur les formations et les métiers pourront être menées en faveur des publics scolaires, étudiants et apprentis, ainsi que de leur famille.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

2 Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative

- **Objectif spécifique**

2.f Promouvoir l'égalité d'accès et le suivi jusqu'à son terme d'un parcours d'éducation ou de formation inclusive et de qualité, en particulier pour les groupes défavorisés, depuis l'éducation et l'accueil des jeunes enfants jusqu'à l'éducation et la formation des adultes en passant par l'enseignement général et l'enseignement et la formation professionnels et par l'enseignement supérieur, et faciliter la mobilité à des fins d'apprentissage pour tous et l'accessibilité pour les personnes handicapées

- **Contexte de l'objectif spécifique**

L'objectif spécifique sera atteint en mobilisant un large partenariat en matière de prévention du décrochage en vue de conduire des actions innovantes de remobilisation individuelles et collectives des jeunes, tenant compte des différents facteurs de décrochage identifiés: difficultés scolaires liées au décalage de niveau de l'élève par rapport au groupe, difficultés connexes liées à l'usage du numérique, aux problèmes familiaux, aux addictions; phobie scolaire et isolement progressif par rapport au groupe.

Les jeunes accompagnés le seront de la primaire à l'enseignement supérieur avec pour objectif de prolonger leur cursus d'éducation et de formation par la voie générale ou encore l'apprentissage.

Une enveloppe de 3 millions d'Euros est dédiée au présent appel à projets.

Il est attendu des opérateurs un accompagnement de qualité, strictement additionnel aux dispositifs existants (en matière de nombre de jeunes accompagnés ou en matière d'innovation pédagogique).

• Objectifs

- o Permettre aux élèves scolarisés de poursuivre un cursus scolaire ;
- o Prévenir les ruptures scolaires et l'absentéisme
- o Donner à tous les jeunes la possibilité d'obtenir un diplôme à l'issue de leur cursus scolaire.

• Actions visées

Sont éligibles les actions suivantes :

1. Actions classiques de prévention et de lutte contre le décrochage en milieu scolaire dans le primaire et le secondaire en agissant sur tous les facteurs de risques externes identifiés via la typologie de projets suivante:

§ Actions de prévention des situations d'exclusion du système scolaire notamment par la formation des équipes éducatives (absentéisme, pratiques d'exclusion, repérage des signes de décrochage, ...);

§ Appui aux dispositifs de prévention du décrochage scolaire: évaluation des difficultés et des besoins, accompagnement individualisé intégrant des modules de rattrapage scolaire, actions de découverte professionnelle, mise en place d'alliances éducatives au sein des établissements et entre établissements et partenaires externes pour organiser le travail pluri-professionnel et mieux prendre en charge les jeunes en difficulté. Introduction de nouvelles modalités de formation qui prennent mieux en compte les compétences acquises ;

§ Appui à l'accès à l'information et à la diffusion d'information sur les secteurs, les métiers porteurs et le marché du travail pour favoriser l'orientation positive et active. Ces actions pourront prendre appui sur des expérimentations via l'utilisation des technologies de l'information ;

§ Appui et accompagnement adaptés des jeunes en risque de décrochage scolaire : élaboration du projet professionnel, renforcement de la souplesse des parcours et de la porosité des solutions proposées aux jeunes (modularité des enseignements, passerelles,...) ;

§ Appui aux actions de communication et de sensibilisation autour de la problématique du décrochage (grand public, jeunes, parents, communauté pédagogique et éducative).

§ soutien aux établissements labellisés « cordées de la réussite », aux internats d'excellence/de la réussite et aux internats thématiques dans les zones prioritaires ;

§ Aide à l'acquisition et à la remise à niveau des élèves sur les savoirs fondamentaux (langue française, mathématiques, compétences informatiques de base) en veillant à ne pas surcharger l'enfant et en incluant des activités ludiques (jeu d'échecs, cartes, etc.).

§ Lutte contre le harcèlement scolaire, les discriminations de tous ordres, pour éviter les situations d'isolement : prévention auprès du personnel éducatif et des élèves - mesures d'inclusion éducative, pédagogique, et sociale

§ Aide à la scolarisation des enfants de foyers concernés par le mal logement (sans logement, en logement indigne et habitants des zones impropres à l'habitat) ;

§ Aide à la scolarisation des enfants des foyers des populations itinérantes dont les gens du voyage ou les ROMS, les habitants de bidonvilles;

§ Actions de coordination (animation de réseau) des acteurs du décrochage scolaire

2. Prévention des risques liés à l'usage du numérique et bon usage de ce dernier :

Sont recherchées des actions visant à répondre influences négatives qu'induisent les technologies du numérique, comme l'addiction aux jeux-vidéos et aux écrans, le cyber harcèlement, l'addiction aux réseaux sociaux ainsi que la sur-fatigue mentale et les problèmes de sommeil qui en découlent, facteurs établis de décrochage scolaire.

Il s'agira de contrebalancer les conséquences de l'intensification des activités numériques, et d'exploiter les bénéfices de tels outils déjà présents au sein de l'éducation nationale et dans les foyers.

- Prévention du cyber harcèlement (sensibilisation aux comportements à adopter auprès des encadrants scolaires, des parents et des élèves).

- Appui à l'usage raisonné des réseaux sociaux, prévention des dangers liés à ces derniers, sensibilisation aux algorithmes des réseaux sociaux, à la mise en ligne de photographies ou d'informations personnelles pouvant accroître l'absentéisme.

- Prévention et accompagnement des enfants et des jeunes avant des problèmes d'addiction aux jeux-vidéos et aux réseaux sociaux. Séances de jeux-vidéos en groupe qui permettent la mise en place d'actions collectives et qui favorisent le développement cognitif.

- Utilisation des supports informatiques pour former les élèves de façon plus stimulante et interactive, les inciter à y suivre en ligne leurs cours ou leur résultats en classe ou à domicile. Activités de codage, (protection de l'information, chasse aux bugs, etc.), design, modélisation 3D, machine learning, avec un accent mis sur l'aspect ludique de ces activités à but pédagogique.

Aucun achat de matériel ne sera effectué dans le cadre de l'AAP (tablettes, ordinateurs)

3. Apprendre et vivre ensemble : actions innovantes valorisant le sentiment d'appartenance à une communauté – les projets de groupe :

Sont sollicitées des actions de raccrochage scolaire de nature sportive et culturelle, ainsi que des actions d'apprentissage de compétences intra-personnelles et interpersonnelles, favorisant la prise de confiance et le sentiment d'appartenance à un groupe de nature à valoriser l'enfant en situation de décrochage et de motiver leur retour au sein d'un parcours académique.

- Actions collectives favorisant le sentiment d'appartenance à un groupe : accompagnement éducatif autour d'un projet de classe ou d'établissement : projet sportif, caritatif ou humanitaire, concours, recherche de financement au profit d'un voyage, un projet portant sur le respect de l'environnement, intégrant les apprentissages de manière ludique.
- Actions qui favorisent la prise de parole, l'éloquence et la prise de confiance en soi, (ateliers collectifs comportant un suivi individualisé)

Modules innovants pouvant être intégrés aux actions proposées mais ne pouvant constituer un projet à part entière :

- Apprentissage d'une alimentation équilibrée : Cours de cuisine et de nutrition, de diététique
- Travail sur le respect filles – garçons.
- Lutte contre la visualisation de vidéos à caractère pornographique, prévention de la pédopornographie.
- Prévention des grossesses précoces.
- sensibilisation sur la notion d'isolement, familial et social
- Sorties scolaires et périscolaires à visée citoyenne et environnementale (visites de lieux symboliques de la république, actions de ramassage et de tri des déchets, jardinage, bricolage)

4. Le actions visant à soutenir la réussite des étudiants :

- Renforcement des parcours d'orientation dès le lycée, cours de gestion du temps et des ressources financières, cours de prises de notes, projets permettant d'apprendre à apprendre.
- Actions de prévention des comportements qui engendrent absentéisme et le décrochage universitaire (prévention à l'usage des drogues, le « binge drinking » (alcoolisation ponctuelle importante),
- Appui à l'organisation personnelle entre université et travail alimentaire, accès aux droits (APL, santé)

Critères d'exclusion :

Dans certains cas, l'effet levier de l'intervention du FSE et son impact sur la situation du jeune est difficilement mesurable. C'est pourquoi les opérations suivantes seront exclues :

§ Les opérations de pure sensibilisation à une thématique ;

§ Les opérations de type « forums », visant exclusivement le financement de manifestations ou de séminaires ;

§ Les opérations ayant pour objet exclusif ou principal le financement d'études ;

§ Les opérations ayant pour objet exclusif ou principal le financement du fonctionnement de structures ;

Pour rappel, en respect des lignes de partage signées entre l'Etat et la région, le présent appel à projet exclut le financement des écoles de la deuxième chance, qui seront exclusivement financées par le programme opérationnel FSE régional ainsi que les actions d'orientation et d'information.

- **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Catégorie de candidats éligibles à l'objectif spécifique *

L'appel à projets est ouvert à tout organisme public ou privé susceptible de proposer un projet d'intérêt général relevant de son champ d'intervention, en lien avec les thématiques ciblées.

Il est ouvert aux associations ainsi qu'aux GIP académiques de Nice et d'Aix-Marseille (GIP FIPAN et GIP FCIP)

Les projets en consortium ne sont pas éligibles.

- **Public cible**

Les Publics cibles sont les suivants :

- Les élèves, de la primaire au lycée, en risque de décrochage ou présentant des facteurs de rupture, notamment dans zones urbaines ou rurales prioritaires
- Les étudiants en début d'études supérieures, quelle que soit la filière choisie (généraliste ou professionnelle).
- Les apprentis et les jeunes en contrat d'alternance

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

- **Autre**

La rétroactivité des opérations au 1er janvier 2022 est possible dans le cadre du présent appel à projets, elle est cependant réservée aux opérateurs respectant les conditions suivantes cumulatives :

- Être en mesure de fournir, dès la phase d'instruction, la preuve de l'obtention et de la conservation des données et des pièces justificatives, afférentes aux participants potentiels
- Avoir tracé de façon analytique les dépenses valorisées dans le plan de financement

L'instructeur du dossier se réserve le droit de refuser l'application de la rétroactivité de l'opération à compter du 1er janvier 2022 s'il considère que les conditions précitées ne sont pas réunies.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+

• Textes de référence

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

• Architecture et gestion - lignes de partage

Présentation du FSE+

Le Fonds Social Européen Plus (FSE+) est l'un des fonds de la politique européenne de cohésion économique, sociale et territoriale. Pour la période 2021-2027, il intègre en un seul instrument l'ancien Fonds social européen, l'Initiative pour l'emploi des jeunes, le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) et le Programme de l'UE pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI).

Cette politique vise à appuyer la mise en œuvre du Socle européen des droits sociaux, adopté en 2017 lors du Sommet européen de Göteborg, dont le plan d'action a été présenté par la Commission européenne le 4 mars 2021. Celui-ci propose de fixer trois grands objectifs à atteindre d'ici 2030 :

1. Au moins 78 % des personnes âgées de 20 à 64 ans devraient avoir un emploi ;
2. Au moins 60 % des adultes devraient participer à des activités de formation chaque année ;
3. Le nombre de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale devrait diminuer d'au moins 15 millions.

L'objectif du FSE+ en France, doté d'un montant de 6,7 milliards d'euros, est de promouvoir l'emploi par le biais d'interventions actives permettant l'intégration et la réintégration sur le marché du travail, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie renforcée pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée, des groupes désavantagés sur le marché du travail et des personnes inactives. Il soutient également l'emploi indépendant et l'économie sociale.

En outre, le FSE+ soutient et complète les politiques des États membres visant à garantir l'égalité d'accès à l'éducation, à la formation et au marché du travail, des conditions de travail équitables et de qualité et l'inclusion sociale. Le FSE+ apporte une valeur ajoutée à ces politiques en mettant l'accent sur une éducation et une formation inclusives et de qualité, l'apprentissage tout au long de la vie, l'anticipation des mutations économiques et l'adaptation aux compétences des salariés,



notamment liées aux transitions écologiques et numériques, l'accompagnement des entreprises et des acteurs locaux, la lutte contre toutes formes d'exclusion en luttant contre la pauvreté et en garantissant l'accès aux droits, au logement et aux services, la protection de l'enfance, l'accès aux services de base et à l'alimentation.

Le FSE+ est **géré à travers des programmes de sept ans**, documents cadres composés d'un ensemble de priorités et objectifs spécifiques dans lesquels sont identifiés les types d'actions que le FSE+ prévoit de cofinancer en cohérence avec les défis identifiés et la stratégie fixée par chacun des programmes. Pour la période 2021-2027, la mise en œuvre du FSE+ en France sera partagée entre :

- Les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », notamment pour des actions d'aide à la création d'entreprise, d'appui à l'économie sociale et solidaire, d'orientation tout au long de la vie et de formation des demandeurs d'emploi ;
- L'Etat dans le cadre d'une part du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences » dont une partie de l'enveloppe est déléguée à des organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles...) pour des actions d'inclusion, et d'autre part du programme national FSE+ « Soutien européen à l'aide alimentaire ».

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

En France sur 2021-2027, le Programme national FSE+ se décompose en 7 priorités :

- La priorité 1, en faveur de l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- La priorité 2, pour l'insertion professionnelle des jeunes et l'appui à la réussite éducative ;
- La priorité 3, visant à l'amélioration des compétences et des systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- La priorité 4, pour la promotion d'un marché du travail inclusif et d'un environnement de travail adapté et sain ;
- La priorité 5, pour l'aide matérielle aux plus démunis ;
- La priorité 6, en faveur de l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants ;
- La priorité 7 en réponse aux défis spécifiques des territoires d'outre-mer.

Il est mis en œuvre par la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) pour le volet national et par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS/ DREETS/DRIEETS), et leurs organismes intermédiaires, pour le volet déconcentré.

Le programme national Fonds de transition juste « Emploi et compétences »

Le Fonds pour une transition juste (FTJ) est un nouvel instrument financier qui relève de la politique de cohésion et vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique. Il facilitera la mise en œuvre du Pacte vert pour l'Europe, dont l'objectif est de rendre l'Union climatiquement neutre d'ici à 2050.

L'objectif d'ensemble du programme national FTJ consiste à soutenir les initiatives de développement durable (reconversions de sites, adaptation des modes de production, appui à des secteurs alternatifs...) et la reconversion sociale des salariés et ex-salariés des installations du secteur secondaire mises en déclin par le changement de modèle productif lié à la transition énergétique. Ce programme a vocation à réduire l'impact social de la transition vers une économie neutre en

carbone dans les territoires les plus émetteurs de CO₂ d'origine industrielle, en cohérence avec les objectifs et les stratégies territoriales définies dans le cadre des plans de transition juste (PTTJ), définis conjointement par l'Etat et les Régions dans chacune des régions éligibles.

Conformément à l'objectif de concentration territoriale, les territoires éligibles aux financements FTJ sont identifiés au niveau NUTS III (départements) sur la base de taux d'émission de gaz à effet de serre du secteur industriel et au poids de l'emploi industriel du territoire. Les territoires éligibles correspondent à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Les PTTJ peuvent cibler de façon plus précise au sein des départements éligibles des territoires cibles pour tout ou partie des mesures envisagées.

L'intervention des fonds FTJ est conditionnée par les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Le programme FTJ comporte une priorité unique. Il est mis en œuvre par les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) pour le volet déconcentré dans les régions concernées.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chaque programme. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de Partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

La sélection des projets s'appuie sur une analyse particulière du rapport coûts/avantages d'un apport du FSE+ ou du FTJ, en tenant compte de la logique « projet » et de l'effet levier du FSE+ ainsi que du caractère original et transférable du projet.

Le FSE+ et le FTJ n'accordent pas d'aides ou d'offres d'emploi directement aux individus mais finance des projets portés par des personnes morales au niveau local ou national.

Le FSE+ et le FTJ n'interviennent jamais seul pour soutenir un projet, mais toujours en cofinancement d'autres financeurs publics et/ou privés (Etat, collectivités locales, entreprises, etc.). Ce principe se traduit par l'obligation pour les porteurs de projet de trouver au préalable des financements auprès de leurs partenaires ou sur leurs fonds propres.

• Critères communs de sélection des opérations

Aux termes de l'article 9 du règlement (UE) 2021/1060 sur les principes horizontaux :

1. Les États membres et la Commission veillent au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des Fonds.
2. Les États membres et la Commission veillent à ce que l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre soient prises en compte et favorisées tout au long de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet.
3. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes.
4. Les objectifs des Fonds sont poursuivis conformément à l'objectif consistant à promouvoir le développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l'accord de Paris et du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important».

Les objectifs des Fonds sont poursuivis dans le plein respect de l'acquis de l'Union dans le domaine de l'environnement.

Aux termes de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 sur l'éligibilité :

1. L'éligibilité d'une dépense est déterminée sur la base des règles nationales, sauf si des dispositions spécifiques sont arrêtées dans le présent règlement ou les règlements spécifiques aux Fonds ou sur la base de ceux-ci.
2. Une dépense est éligible à une contribution des Fonds si elle a été engagée par un bénéficiaire ou le partenaire privé d'une opération PPP et versée au cours de l'exécution des opérations, entre la date à laquelle le programme a été soumis à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029. Pour les coûts remboursés au titre de l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et f), les actions constituant la base du remboursement sont accomplies entre la date de soumission du programme à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
3. [...] Pour le FSE+, les dépenses liées aux opérations peuvent être attribuées à n'importe laquelle des catégories de région du programme, à condition que l'opération contribue à la réalisation des objectifs spécifiques du programme.

Pour le FTJ, les dépenses liées aux opérations contribuent à la mise en œuvre du plan territorial de transition juste concerné.

4. Tout ou partie d'une opération peut être mis en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme.
5. Pour les subventions prenant les formes définies à l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et d), les dépenses qui sont éligibles à une contribution des Fonds sont égales aux montants calculés conformément à l'article 53, paragraphe 3.
6. Une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien des Fonds si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux dépenses liées à la compensation des surcoûts dans les régions ultrapériphériques dans le cadre du FEAMPA au titre de l'article 24 du règlement FEAMP ni au soutien octroyé au titre du financement supplémentaire pour les régions ultrapériphériques conformément à l'article 110, paragraphe 1, point e), du présent règlement.
7. Une dépense qui devient éligible du fait d'une modification d'un programme est éligible à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
[...]
8. Lorsqu'un nouveau programme est approuvé, les dépenses sont éligibles à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
9. Une opération peut bénéficier du soutien d'un ou de plusieurs Fonds ou d'un ou de plusieurs programmes et d'autres instruments de l'Union. Dans de tels cas, les dépenses déclarées dans une demande de paiement destinée à l'un des Fonds ne sont pas déclarées dans les cas suivants:
 - a. soutien d'un autre Fonds ou instrument de l'Union;
 - b. soutien du même Fonds au titre d'un autre programme.

Le montant des dépenses à mentionner sur une demande de paiement destinée à un Fonds peut être calculé pour chaque Fonds et pour le ou les programmes concernés au prorata, conformément au document définissant les conditions du soutien.

Aux termes de l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 sur la sélection des opérations par l'autorité de gestion :

1. Pour la sélection des opérations, l'autorité de gestion établit et applique des critères et procédures qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de développement durable et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, conformément à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
Les critères et procédures garantissent que les opérations à sélectionner sont hiérarchisées afin d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs du programme.
2. Lors de la sélection des opérations, l'autorité de gestion:
 - a. veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes au programme, et concordent notamment avec les stratégies qui sous-tendent le programme, et à ce qu'elles contribuent efficacement à la réalisation des objectifs spécifiques du programme;

- b. veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante;
- c. veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs;
- [...]
- f. vérifie, lorsque les opérations ont commencé avant la présentation d'une demande de financement à l'autorité de gestion, que le droit applicable a été respecté;
- g. s'assure que les opérations sélectionnées entrent dans le champ d'application du Fonds concerné et sont attribuées à un type d'intervention;
- [...]

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE.

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Tous les projets doivent être saisis et transmis sur le portail dématérialisé «Ma démarche FSE+», au cours de la période d'ouverture de l'appel à projets. Le projet ne doit pas être achevé à la date de dépôt de la demande de cofinancement.

Seules les demandes de cofinancement déposées dans «Ma démarche FSE+» avant la date de clôture de l'appel à projets seront examinées.

Afin de pallier tout problème technique, il est recommandé aux structures d'anticiper leur dépôt et en tout état de cause de déposer leur projet avant 18 h 00 le 30/01/2023.

Contrat d'engagement républicain:

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour

l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une [attestation de contrat d'engagement républicain](#).

Une avance pourra être consentie, son montant dépendra de la trésorerie disponible et sera fixé en instruction.

• Critères spécifiques de sélection des opérations

Pour rappel le montant affecté à cet appel à projet est de 3 000 000 euros.

Les projets seront instruits et notés selon les critères suivants:

Critères liés à la structure :

- Expérience dans le domaine concerné
- Capacité financière
- Cohérence des moyens humains mobilisés pour la gestion du projet
- Cohérence des actions mises en œuvre pour la publicité et l'information du projet au vu des exigences accrues de la programmation en la matière

Critères liés aux projets :

- Pertinence et cohérence du projet par rapport à l'objectif
- Prise en compte des caractéristiques du territoire (rural, isolé, zone urbaine sensible, etc ...)
- Cohérence des moyens humains et matériels mis en œuvre par rapport à l'objectif du projet
- Caractère innovant de l'opération et plus-value
- Prise en compte des principes horizontaux : le projet devra préciser dans sa demande les modalités d'intégration dans son projet des principes horizontaux (inclusion, développement durable, non-discrimination, égalité hommes femmes)

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Les dépenses sont éligibles si :

- elles relèvent des catégories de dépenses autorisées par la réglementation en particulier le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 ;
- elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée. Dans le cadre de l'instruction du projet, le service Europe peut ainsi être amené à écarter des dépenses notamment si le lien à l'opération n'est pas clairement défini.
 - elles sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables) ;
 - la mise en concurrence des dépenses de prestation déclarées au réel est justifiée ;
 - elles peuvent être justifiées par des pièces comptables justificatives probantes ;
 - elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention.

Concernant plus particulièrement les dépenses directes de personnel. Celles autorisées au titre de l'appel à projets correspondent aux personnels :

- affectés à temps fixe par mois sur l'opération FSE, soit que la totalité de leur temps de travail est dédiée à la mise en œuvre du projet (temps plein) soit qu'ils sont affectés sur un temps fixe mensuel. Les dépenses directes de personnels affectés à temps variable à la réalisation de l'opération ne sont pas autorisées par l'appel à projets.
- affectés au moins à 20 % de leur temps de travail sur l'opération, quelle que soit la quotité de travail prévue au contrat de travail. ayant un lien immédiat avec l'opération.
- Les fonctions transversales, fonctions supports ou fonctions de direction (comptabilité, accueil tout public, secrétariat, fonctions managériales, coordination d'équipe, contrôle de gestion, contrôle interne, ...) ne sont pas valorisables en dépenses directes.
- Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE.

Enfin le plafond maximum de rémunération qui sera pris en compte dans le cadre de l'opération est fixé à 95 000 € de salaire annuel brut chargé. Les structures concernées demeurent libres de fixer les rémunérations qu'elles souhaitent, mais les montants correspondant au dépassement du plafond ne sont alors pas pris en compte pour la détermination du montant FSE +.

Plan de financement et taux forfaitaires:

Chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une option de coût simplifié (OCS), et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel.

Afin de garantir le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des porteurs de projet, les profils de plan de financement sont désormais définis dans l'appel à projets au regard

des catégories de projets susceptibles d'être soutenus. Les plans de financement ouverts sur cet AAP sont :

- un plan de financement dit "40 %" calculé sur la base des dépenses de personnel (au réel) permettant de couvrir tous les autres coûts. Seuls seront à justifier les dépenses de personnel. Ce plan de financement est à privilégier si le projet est mis en œuvre principalement par des ressources humaines internes. Ce taux est identifié DPE_R/CR40% sur MDFSE +.
- un plan de financement dit "15 %" permettant de calculer un forfait de dépenses indirectes sur la base des dépenses de personnels déclarées au réel. Seront à justifier toutes les dépenses directes du projet. Ce plan de financement est à privilégier si le projet intègre des dépenses de prestation ou de dépenses de fonctionnement importantes. Ce taux est identifié DPE_R/DPF_R/DPEXT_R/DPAR_R/DPT15% sur MDFSE+.

Attention : Pour les opérations de moins de 200 K€ pour lesquelles une OCS est obligatoire, le principe suivant devra être respecté : "chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel". Ceci implique d'opter obligatoirement pour le plan de financement 40 % ou d'exclure toutes autres dépenses que celles de personnel du forfait 15%.

• Autre

Pour tout renseignement concernant cet appel à projets, vous pouvez contacter au sein du service Europe de la DREETS:

Victoria Rieber, Chargée de mission

06 65 82 41 07 - victoria.rieber@dreets.gouv.fr

Clara Guez, chargée de mission

07 64 03 23 21 - clara.guez@dreets.gouv.fr

Raymond Lloret, chargé de mission,

07 61 10 30 89 - raymond.lloret@dreets.gouv.fr

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES



- **Publicité et information**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;

b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;

c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :

i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;

ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;

d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;

e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Téléchargez l'annexe de suivi des indicateurs](#)

